

Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du Conseil fédéral du ... ¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 14 Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques ont le droit de payer un impôt calculé d'après la dépense au lieu de l'impôt sur le revenu si:

- a. elles ne sont pas des ressortissants suisses;
- b. elles prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c. elles n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse.

² L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger par le contribuable et les personnes vivant en Suisse dont il a la charge pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. 400 000 francs;
- b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative selon l'art. 21, al. 1, let. b;
- c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile selon l'art. 1, let. b;
- d. la somme des éléments bruts suivants:
 1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse;

RS

¹ FF ...

² RS **642.11**

2010-

2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse;
3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier;
4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et d'autres droits semblables exploités en Suisse;
5. les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue par la Suisse.

³ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 214, al. 1 et 2).

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt d'après la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'al. 2 si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés à l'al. 1 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 205d Disposition transitoire relative à la modification du ... (nouveau)

Pour les personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants suisses et sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., les dispositions de l'art. 14 en vigueur jusqu'ici sont applicables encore pendant cinq ans.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 6 Imposition d'après la dépense

¹ Le canton peut octroyer le droit de payer un impôt calculé d'après la dépense au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune aux personnes physiques qui:

- a. ne sont pas des ressortissants suisses;
- b. prennent domicile ou séjour en Suisse au regard du droit fiscal pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, et
- c. n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse.

² L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger par le

³ RS 642.14

contribuable et les personnes vivant en Suisse dont il a la charge pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. un montant fixé par le canton;
- b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative;
- c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile selon l'art. 1, let. b;
- d. la somme des éléments bruts suivants:
 1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse;
 2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse;
 3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier;
 4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et d'autres droits semblables exploités en Suisse;
 5. les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
 6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue par la Suisse.

³ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 11, al. 1).

⁴ Les cantons déterminent comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune.

Art. 72m Adaptation de la législation cantonale à la modification du ...
(nouveau)

¹ Les cantons, qui prévoient l'imposition d'après la dépense, adaptent leur législation à l'art. 6 pour la date d'entrée en vigueur de la modification du

² Après l'entrée en vigueur de cette modification, l'art. 6 est directement applicable pour ces cantons si leur législation cantonale s'en écarte. Dans ce cas, le gouvernement cantonal édicte les dispositions transitoires nécessaires.

Art. 78e Disposition transitoire relative à l'imposition d'après la dépense
(nouveau)

Pour les personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants suisses et sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., les dispositions de l'art. 6 en vigueur jusqu'ici sont applicables encore pendant cinq ans.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.